

Exonérations obligatoires (toutes les autres existant auparavant sont supprimées) :

- Les personnes de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune du territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent les locaux dont le tarif à la nuitée est inférieur à 7,00 € (montant fixé par délibération du Conseil Communaire).

Quand régler la taxe de séjour :

Le produit de la taxe est versé par chèque (à l'ordre du Trésor Public), espèces ou carte bancaire, à l'Office de Tourisme, au 15 juin pour la 1ère période de perception (du 1er janvier au 31 mai) et au 15 janvier pour la 2de (du 1er juin au 31 décembre), dates limites de paiement pour chaque période.

Obligations des hébergeurs :

- Déclarer votre établissement auprès des services de mairie (CERFA n° 14004\*2 ou n° 13566\*2).
- Afficher le tarif de la taxe de séjour à l'attention des clients.
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client.
- Collecter la taxe auprès des clients avant leur départ.
- Tenir à jour et conserver un registre mensuel mentionnant dans l'ordre de perception le nombre de nuitées, le nombre de personnes, le montant de la taxe et le cas échéant les exonérations.
- Verser le montant de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme aux dates de perception fixées par la Communauté de Communes du Pays Foyen, accompagné de la déclaration indiquant le montant total de la taxe et le nombre de nuitées.

Pénalités et infractions (procédure issue de la loi du 30/12/2014) :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, l'Office de Tourisme vous adresse un simple rappel basé sur la taxation d'office calculée comme suit :

**Capacité totale de l'hébergement x Tarif de la taxe selon catégorie  
x 365 jours**

Ce premier rappel sera envoyé à compter de 15 jours de retard à compter de la date limite de paiement, un second rappel suivra si nécessaire 30 jours après la date limite de paiement.

A défaut de régularisation, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ; faute de régularisation dans les 30 jours suivant la réception de cette lettre, un avis de taxation d'office motivé sera alors communiqué 30 jours au moins avant la mise en recouvrement par le Trésor Public, avec application des intérêts de retard (0,75% par mois).

\*

**Office de Tourisme du Pays Foyen**

102 rue de la République  
33220 SAINTE FOY LA GRANDE  
Tél : 05.57.46.03.00  
tourisme@paysfoyen.fr  
www.tourisme-dordogne-paysfoyen.com



**Contact Taxe de séjour :**

Véronique BLANCHARD  
Tél : 05.57.41.21.79  
tourisme-veronique@paysfoyen.fr



Offices de  
Tourisme  
de France

Pays Foyen

**Taxe de séjour  
2015  
-  
Mode  
d'emploi**

**( Réforme Loi de Finance du  
30 décembre 2014 )**

**Communauté de Communes du Pays Foyen**

2, Avenue Georges Clemenceau - B.P. 74  
33220 PINEUILH  
Tél.: 05 57 46 39 53 - Fax : 05 57 46 39 53  
Mail : cdc.paysfoyen@wanadoo.fr  
Site : www.cdc-paysfoyen.fr





## La taxe de séjour en Pays Foyen

Instituée par la loi du 13 avril 1910, elle est perçue sur le Pays Foyen depuis 2011, par les hébergeurs (toute personne louant un bien immobilier), auprès de leurs clients (toute personne résidant temporairement et à titre onéreux).

Son objectif est de financer les équipements touristiques et favoriser l'attractivité du territoire. Les recettes sont obligatoirement affectées au service Tourisme de la Communauté de Communes du Pays Foyen qui dispose ainsi de moyens supplémentaires pour améliorer et développer les conditions d'accueil des touristes.

Le régime actuel appliqué en Pays Foyen est la taxe de séjour au réel. L'hébergeur, qui a un rôle d'intermédiaire, collecte la taxe directement auprès de ses locataires, en fonction du nombre de nuitées réellement effectuées dans son hébergement. Il est amené à reverser par la suite le montant de la taxe perçue à l'Office de Tourisme, en respectant les deux périodes de perception (du 1er janvier au 31 mai puis du 1er juin au 31 décembre). Chaque hébergeur recevra un courrier à la fin de chaque période demandant de renvoyer à l'Office de Tourisme la déclaration de fin de période accompagnée du règlement.

Vous trouverez tous les documents nécessaires au recouvrement de la taxe de séjour sur l'espace PRO du site internet de l'Office de Tourisme du Pays Foyen.

Le tarif 2015 a été validé par la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2015 et entre en vigueur sur le territoire à compter du 1er avril 2015.

Toute l'équipe de l'Office de Tourisme est à votre disposition pour répondre à vos questions concernant la nouvelle réglementation de la taxe de séjour.



## Taxe de séjour 2015 de la Communauté de Communes du Pays Foyen

<b>Nature et catégorie d'hébergement</b>	<b>TARIF 2015 *</b>
Palaces	0,77 €
5 étoiles : Hôtel de tourisme, Résidence de tourisme, Meublé de tourisme	0,77 €
4 étoiles : Hôtel de tourisme, Résidence de tourisme, Meublé de tourisme	0,77 €
3 étoiles : Hôtel de tourisme, Résidence de tourisme, Meublé de tourisme	0,77 €
2 étoiles : Hôtel de tourisme, Résidence de tourisme, Meublé de tourisme, Village vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €
1 étoile : Hôtel de tourisme, Résidence de tourisme, Meublé de tourisme, Village vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,77 €
Chambre d'hôtes	
Hôtel, Résidence de tourisme, Meublé de tourisme, Village vacances en attente de classement ou sans classement	0,77 €
Terrain de camping et de caravanage 3, 4 et 5 étoiles	0,40 €
Terrain de camping et caravanage 1 et 2 étoiles, et port de plaisance	0,20 €
Terrain de camping sans classement	0,22 €

\* tarif incluant la taxe additionnelle de 10% du Conseil Général